



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 19 MAI 2025

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Carole DUBOIS

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : Mme Blandine DRAIN, M. Pierre GEORGET, Mme Zohra OUAGUEF, M. Alexandre MALFAIT, M. René HOCQ.

Absent(s) : Mme Maïté MULOT-FRISCOURT.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Jean-Marc TELLIER.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Bertrand PETIT.

**LIAISON RD 901 - RD 52 - CONTOURNEMENT SUD DE SAMER - DÉCLARATION
DE PROJET SUITE À ENQUÊTE UNIQUE ET POURSUITE DES PROCÉDURES**

(N°2025-138)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code de l'Environnement et, notamment, ses articles L.122-1, L.122-1-1, L.123-16 et L.126-1 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°8 de la Commission Permanente en date du 11/07/2016 « RD 901-52 Contournement sud de Samer – Mise à l'enquête publique unique, préalable à la déclaration d'utilité publique, parcellaire et d'autorisation au titre de la loi sur l'eau » ;

Vu la délibération n°2020-289 de la Commission Permanente en date du 14/09/2020 « RD 901-52 Contournement Sud de Samer – mise à l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique, parcellaire, d'autorisation environnementale unique, de classement déclassement et de mise en compatibilité du PLUI » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 4^{ème} commission « Equipement et développement des territoires » rendu lors de sa réunion en date du 05/05/2025 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

De prendre acte des avis favorables avec ou sans réserves de monsieur le Commissaire-enquêteur sur le projet d'aménagement « Liaison RD 901 – RD 52 contournement Sud de Samer » selon les modalités reprises au rapport et conformément aux documents joints à la présente délibération.

Article 2 :

De lever les réserves émises par monsieur le Commissaire-enquêteur sur le projet d'aménagement visé à l'article 1, conformément au document joint en annexe 1 à la présente délibération.

Article 3 :

De prendre acte de l'avis défavorable de monsieur le Commissaire-enquêteur sur la procédure de classement/déclassement, conformément au document joint en annexe 1 à la présente délibération.

Article 4 :

De réaffirmer, à la suite de l'enquête et des avis et observations formulés, l'intérêt général du projet de contournement de Samer, selon les modalités reprises au rapport et conformément aux documents joints à la présente délibération.

Article 5 :

D'acter la déclaration de projet du contournement de Samer au titre de l'article L.121-6 du Code de l'Environnement, selon les modalités reprises au rapport et conformément aux documents joints à la présente délibération.

Article 6 :

De confirmer la volonté du Département de réaliser le projet visé à l'article 1 et de solliciter, de monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) selon les modalités reprises au rapport et conformément aux documents joints à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

| |
|---|
| Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absent sans délégation de vote : 1 (Groupe Union pour le Pas-de-Calais) |
|---|

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 19 mai 2025

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

**LIAISON RD 901 – RD 52 CONTOURNEMENT SUD DE SAMER - DECLARATION DE PROJET A
LA SUITE DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE ET POURSUITE DES PROCEDURES.**

ANNEXE AU RAPPORT ET A LA DELIBERATION DU 19 MAI 2025

1) Le déroulement de l'enquête

L'enquête publique unique s'est déroulée du 23 septembre au vendredi 25 octobre inclus à la Mairie de Samer et à la mairie de Tingry sous l'égide du Commissaire-enquêteur désigné par décision du Président du Tribunal administratif de Lille, le 12 août 2024.

Elle porte sur :

- L'enquête préalable à la DUP
- L'enquête publique sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes de Desvres Samer
- L'enquête parcellaire
- L'enquête de déclassement/classement de voiries départementales et communales
- L'enquête publique au titre de l'autorisation environnementale unique.
-

Le Commissaire-enquêteur a transmis son procès-verbal consignait les remarques du public ainsi que ses propres remarques au Département le 29 octobre 2024. Le Département y a apporté des réponses à travers un mémoire en réponse transmis le 19 novembre 2024.

Le Commissaire-enquêteur a transmis son rapport et ses 5 avis à l'autorité organisatrice de l'enquête publique unique et au Tribunal administratif le 20 novembre 2024. La Préfecture a, par un courrier du 19 décembre 2024, sollicité le Département afin qu'il se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération dans les conditions prévues aux articles L 126-1 du code de l'environnement et L 122-1 du code de l'expropriation.

Le Commissaire-enquêteur a émis 5 avis favorables, affirmant l'intérêt général du projet :

- un avis favorable sur l'utilité publique assorti de 6 réserves et de 4 recommandations,
- un avis favorable sur la mise en compatibilité du PLUi assorti d'une réserve
- un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale assorti de 4 réserves et 4 recommandations,
- un avis favorable à l'emprise parcellaire du projet,
- un avis défavorable au projet de classement/déclassement

À noter que les 4 réserves sur la demande d'autorisation environnementale unique sont identiques à 4 des 6 réserves de l'enquête sur l'utilité publique du projet. Elles ne seront donc examinées qu'une fois sur les 2 volets dans la suite de la délibération.

2) Prise en considération de l'évaluation environnementale du PLUi et de l'avis de l'autorité environnementale

Le Département du Pas-de-Calais a réalisé l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du projet de contournement avec le PLUi de 2015 à 2019 avec des mises à jour réalisées jusqu'en 2023. Cette évaluation environnementale a fait l'objet d'un avis de

l'autorité environnementale (mission régionale d'autorité environnementale -MRAe-) le 21 mars 2023.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement, le Département a produit un mémoire en réponse aux observations de la MRAe, pour que celui-ci soit porté à la connaissance du public lors de l'enquête publique unique.

Les réponses apportées concernent :

- L'inclusion de la voie partagée contiguë au contournement dans le périmètre de l'emplacement réservé présenté et qui figurera dans l'itinéraire du chemin de randonnée GR127 ;
- Le résumé non technique est modifié en intégrant la justification des choix effectués, et des cartographies permettant de localiser les enjeux environnementaux, et de croiser ces derniers avec le projet de modification du PLUi. En outre, Le projet a fait l'objet d'une procédure d'autorisation environnementale (DAE). Les seuls impacts résiduels sont ceux relatifs à l'écologie, il s'agit des impacts restants suite aux mesures d'évitement et de réduction. Aussi, ces impacts résiduels ont été traités dans le dossier de dérogation espèces protégées et ont fait l'objet de mesures compensatoires. Le dossier de dérogation espèces protégées est porté par le dossier d'autorisation environnementale et correspond aux pièces 3.2 « état initial – volet faune flore » et 5.2.3 « Impacts et mesures compensatoires –Volet faune flore » ;
- Le mémoire en réponse a démontré également l'articulation avec le SRADDET, notamment avec la réalisation d'une étude air et une étude gaz à effet de serre (GES) et la prise en compte des risques liés en phase travaux.
- Afin de bien appréhender les choix d'aménagements retenus, le tableau d'analyse multicritères est précédé de l'analyse explicative qui a été complétée par une notice complémentaire ;
- L'étude gaz à effet de serre a été réalisée en juin 2023 et versée au dossier ;
- Concernant les remarques de la MRAe sur le paysage et le patrimoine, dans chaque séquence ont été définis les principes d'intégration selon des objectifs d'aménagements répondant aux enjeux du contexte paysager et écologique actuel. Les plantations ne sont liées qu'à une volonté de mettre en lecture les structures végétales déjà fortement présentes dans le secteur ;
- Concernant les milieux naturels, biodiversité et Natura 2000, une mise à jour des inventaires de l'étude faune-flore a été réalisée en 2022 (annexe 5) avec un diagnostic des haies impactées. Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en place pour pallier les incidences engendrées par la destruction des haies et la fragmentation du milieu bocager et démontrer la zéro perte nette de biodiversité ont été traitées avec la transplantation des haies impactées.
- Enfin pour le volet biodiversité faune/flore l'ensemble des impacts ont été étudiés et actualisés dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale (DAE) du projet de déviation et notamment dans la pièce 3.2 état initial et de la pièce 5.2. L'analyse des impacts sur les sites Natura 2000 a été réalisée sur les 2 sites présents à moins de 7 km de la zone d'étude.

- Les habitats/espèces ou groupes d'espèces ayant une aire de dispersion supérieure à 7 km sont les chiroptères et les oiseaux. Les sites Natura 2000 sont principalement des complexes de milieux ne correspondant pas aux milieux de la zone d'étude.
- Concernant l'impact sur les eaux et les milieux aquatiques, l'annexe 7 du mémoire répond aux observations de la MRAe.

3) Prise en considération des avis des partenaires en application du V de l'article L 122-1 du code de l'environnement

Le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) des Hauts de France a été consulté dans le cadre de l'instruction du dossier d'autorisation environnementale.

Le CSRPN a émis un avis favorable avec recommandations qui ont été prises en compte. Il demande à ce que la DREAL et le CSRPN soient destinataires des comptes rendus des suivis des mesures compensatoires.

La Commission Locale de l'eau (CLE) du Boulonnais a également été consultée dans le cadre de l'instruction du dossier d'autorisation environnementale. Après un avis sous réserves en date du 24 mai 2000, le dossier d'autorisation environnementale a été modifié et a reçu avis favorable le 1^{er} septembre 2020.

4) Prise en considération de l'enquête publique unique et des avis émis par monsieur le Commissaire-enquêteur

L'enquête publique a porté sur 5 procédures :

- la déclaration d'utilité publique du projet de contournement de Samer
- la mise en compatibilité du PLUi de la communauté de communes de Desvres-Samer suite à la DUP,
- l'enquête parcellaire,
- La procédure de classement/déclassement de voiries départementales et communales
- la procédure d'autorisation environnementale unique (dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et dossier de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés)

Le Commissaire-enquêteur a établi un rapport global d'enquête puis des conclusions pour chacune des procédures.

4.1) Autorisation environnementale unique

Sur la demande d'autorisation environnementale unique, le Commissaire-enquêteur a émis un **avis favorable** avec les réserves suivantes :

Réserve n° 1 : M. le commissaire enquêteur demande l'abandon de la création du verger comme mesure compensatoire pour le remplacer par la création d'une prairie calcicole.

Levée de réserves :

Le 31 mai 2021 le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel des Hauts de France (CSRPN) a émis des observations concernant le verger en pied de cuesta. Il indiquait que la

restauration d'une prairie sur sol calcaire remise un peu à nue et pâturée par des moutons serait plus intéressante.

La réponse apportée au CSRPN a été de proposer la création d'un verger dans le but de compenser les espèces des milieux bocagers présentées. Ce milieu servirait d'habitat (cavité arbricoles, nichoirs, nids) de perchoirs et de zones de chasse, tout en laissant s'exprimer la flore d'ourlet calcicole de la cuesta en dessous. Cette proposition a été travaillée avec l'OFB. Néanmoins, le Département retient la proposition de la prairie calcicole et s'engage à étudier la solution proposée par le CSRPN, reprise par l'association GDEAM en pleine concertation avec ces deux partenaires. Cette proposition étant également une compensation, celle-ci n'est pas une modification substantielle du dossier d'autorisation environnementale et notamment de sa séquence éviter, réduire compenser (ERC)

Réserve n° 2 : M. le commissaire enquêteur demande à ce que les 1000 mètres linéaires de haies remarquables arrachées ne soient pas transplantés mais bien remplacés par une haie nouvelle sur le même linéaire car il considère que la transplantation ne sera pas couronnée avec succès.

Levée de réserves :

Cette mesure a été présentée dans le dossier d'autorisation environnementale avec avis réputé favorable des services instructeurs qui n'ont pas fait d'observations sur celle-ci.

Un suivi écologique est prévu au dossier ainsi que la création d'un comité de pilotage (COPIL) sur ce suivi écologique des mesures compensatoires.

Il est proposé de maintenir la transplantation de la haie arrachée et d'étudier la réussite de celle-ci dans le cadre du suivi écologique en élargissant la composition de ce COPIL à la présence de représentants d'associations environnementales locales.

Le Département s'engage, s'il s'avérait que la transplantation n'est pas couronnée de succès, à prendre toutes les mesures en pleine concertation dans le cadre du COPIL sur le suivi écologique des mesures compensatoires.

Réserve n° 3 : Afin de prendre en compte l'enjeu de protection de la chouette chevêche, M. le commissaire enquêteur demande l'augmentation du nombre d'arbres têtards plantés et d'augmenter le nombre de nichoirs.

Levée de réserves :

Les mesures prévues pour la chouette Chevêche « d'Athéna » dit « Athene Noctua » ont fait l'objet d'un avis favorable du CSRPN, cependant des précisions ont été apportées dans le document « Autorisation environnementale unique compléments à la demande du CSRPN... » Pour la chouette Chevêche « d'Athéna », il est prévu d'installer des nichoirs spécifiques à cette espèce. Ces nichoirs seront installés dans les arbres à 3 ou 4 mètres de haut.

En revanche, le Département n'est pas opposé à réfléchir à ces demandes de compléments en nombre d'arbres et de nichoirs, mais souhaite que cela soit étudié dans le cadre du COPIL sur le suivi écologique des mesures compensatoires pour optimiser cette mesure de compensation.

Réserve n° 4 : M. le commissaire enquêteur indique que les parcelles D73, D311 et D74 sont l'unique lieu de reproduction des batraciens et un lieu de refuge des chiroptères. Ainsi, il demande que des mesures de compensation adéquates soient mises en place pour veiller au

maintien et à la reproduction d'une espèce animale particulièrement exposée au dérèglement climatique.

Levée de réserves :

Ces parcelles représentent une prairie sursemée et pâturée par les vaches dans laquelle des nappes perchées sur argile permettent la présence de mares temporaires en eau au moins 3 mois dans l'année.

Le projet a bien reconnu le système de mares. Celles-ci permettent la reproduction des amphibiens qui ont été recensés. La végétation de ces mares a été localisée précisément au GPS. Elles n'apparaissent dans la végétation de pâture qu'aux périodes où elles sont en eau, principalement de janvier à avril.

Les amphibiens y ont été inventoriés de manière nocturne en 2010, 2011, le 26/03/2019 et le 10/04/2019 dans de bonnes conditions atmosphériques d'inventaire et selon une méthode adaptée (filet troubleau, torches).

La forte présence des chiroptères n'est pas liée à la présence de mares temporaires. Elle est surtout liée à la diversité de milieux : maillage de haies, prairies, cours d'eau, bois, etc. Seule le Murin de Natterer, espèce glaneuse recensée, pourrait utiliser les mares temporaires de la prairie en chasse. Les inventaires en transects menés sur les chiroptères au niveau des mares ne révèlent pas de points de contact particuliers.

Ainsi, le niveau d'enjeu a été qualifié de modéré à très faible sur ces parcelles.

Il est très faible car la prairie est un habitat très anthropique sursemée et pâturée. Hors période de reproduction pour la faune, il y a peu d'enjeu.

L'enjeu est modéré au niveau des mares temporaires et vis-à-vis des amphibiens et des oiseaux nichant au sol en période de reproduction.

C'est pourquoi, l'approche ERC n'est pas défailante et les mesures de compensation qui seront mises en œuvre, création de mares de nichoirs, la plaine calcicole retenue à la demande du commissaire enquêteur notamment, sont adéquates aux enjeux du site pour la faune.

Il est bien entendu que ces mesures de compensation seront analysées dans le cadre du suivi écologique et pourront être discutées en COPIL de suivi des mesures de compensation.

Par ailleurs, le Commissaire-enquêteur a émis les recommandations suivantes :

Recommandation n° 1 : M. le commissaire enquêteur invite le Département à étudier favorablement toutes les demandes d'acquisition de délaissés de parcelles qui ont été exprimées par les propriétaires ou qui le seraient dans le futur :

Pendant l'enquête :

- demande du propriétaire de la parcelle RB 58 au Département d'acquérir un délaissé de 697m²
- demande du propriétaire des parcelles D60 et D61 au Département d'acquérir un délaissé sud de la parcelle D61 pour 7098 m² et la parcelle D60 en totalité au motif qu'elles ne seront plus accessibles à pied de son habitation et donc qu'elles perdent leur intérêt pour le gîte.

En outre, le commissaire enquêteur souhaite en plus de l'acquisition que ces délaissés soient affectés au renforcement des mesures de compensation.

Prise en considération de la recommandation :

Les acquisitions foncières ont deux destinations, la première pour l'infrastructure routière et la seconde pour des compensations environnementales dues au projet.

A l'issue de la délivrance de l'arrêté d'utilité publique, les conditions d'acquisitions et de définition des emprises seront analysées, dès lors les discussions avec les propriétaires pourront être entamées.

Concernant les compensations, à ce jour les surfaces étudiées répondent aux besoins et sont validées par les services compétents de l'Etat.

Dans le cadre de l'analyse des articles L.123-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime et L242-1 du code l'expropriation les rencontres avec les propriétaires des parcelles C58, D60, D61 seront tenues pour discuter des fonciers résiduels. Si les conditions réglementaires le demandent, dans ce cas le Département s'engagera dans la démarche de maîtrise foncière avec les propriétaires concernés.

Recommandation n° 2 : le calvaire qui borde la RD 901 a pour vocation de laisser place au giratoire et devra donc être déplacé, il en est de même pour l'aubépine à proximité. Le Département est donc invité à le déplacer.

Prise en considération de la recommandation :

Le Département s'engage à ce que le calvaire et l'aubépine soient déplacés dans le cadre des travaux du giratoire, un constat d'huissier devra être réalisé avant et après son déplacement.

Deux solutions pourraient être proposées au propriétaire, à savoir :

- Dépose et pose du calvaire qui pourraient être prises en charge dans le cadre du chantier par le Département
- Dépose et pose qui pourrait être réalisées par le propriétaire sous réserve de présentation de devis aux fins d'indemnisations par le Département.

Recommandation n° 3 : M. le commissaire enquêteur a noté comme mesure d'accompagnement au projet, la mise en place d'un comité de pilotage de suivi des mesures compensatoires. Il recommande par ailleurs d'élargir le comité de pilotage à la présence de représentants d'associations environnementales locales.

Prise en considération de la recommandation :

Le Département accède à cette demande et en amont du premier COPIL concertera avec les associations pour connaître les noms et qualités des représentants. L'objectif étant de partager en véritable partenariat en évitant les blocages.

Recommandation n° 4 : M. le commissaire enquêteur recommande dans le cadre des travaux que le Département assume la remise en état de l'alignement d'arbres sur la RD 52, dégradé par ENEDIS, tout en le renforçant.

Prise en considération de la recommandation :

Le Département analysera cette proposition rappelant qu'aujourd'hui l'objet de cette demande n'est pas dans le programme d'opération et que cette analyse sera réalisée en lien avec le budget de l'opération.

4.2) Déclaration d'utilité publique (DUP)

Sur la DUP, le Commissaire-enquêteur a émis un **avis favorable** avec 6 réserves.

Sur les 6 réserves, 4 sont identiques aux réserves énoncées dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale unique et ont donc été traitées ci-avant et deux seules ne sont relatives qu'à la DUP. Il s'agit des réserves une, deux, trois et quatre sur l'autorisation environnementale unique précédemment analysées.

Réserve n° 1 : Le commissaire enquêteur demande au Département que la sécurité des usagers soit assurée par des aménagements appropriés, soit par l'aménagement d'îlots centraux installés en milieu de chaussée pour permettre une traversée en deux temps, soit au mieux par la création de passages souterrains ou aériens. Les lieux de passage devront permettre aux piétons de traverser la route sans devoir effectuer un long parcours.

Levée de la réserve :

L'aménagement de la voie mixte prévu longe la rectification de la route de la Blanche Jument, car celle-ci est rectifiée et forme une courbe contre-courbe. L'aménagement de la voie douce est prolongé avec la déviation future pour sortir de la zone sinueuse et sécuriser l'insertion dans la circulation et la traversée des piétons.

Le carrefour avec la route du Breuil n'a pas la même configuration, c'est pourquoi un carrefour en T est retenu avec des conditions de visibilité et de traversées plus aisées. Le Département augmentera la sécurisation des traversées avec la création d'un îlot central pour traverser en deux temps. L'engagement du Département se traduira dans le cadre des études plus détaillées à la suite de l'enquête publique.

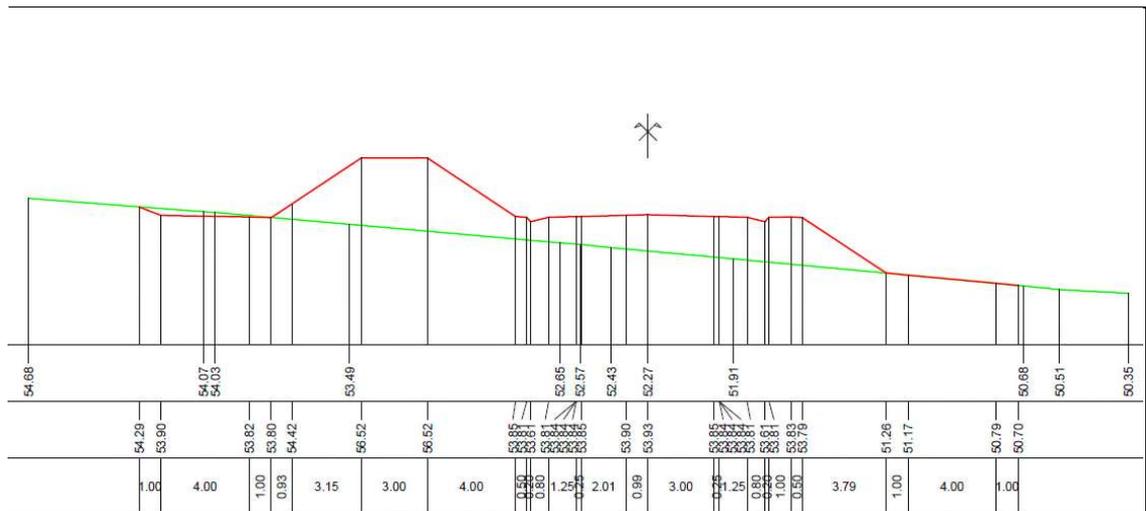
Le carrefour entre le projet et la RD 238 est aménagé avec des îlots de protection des mouvements tournants à gauche sur le projet. Ces îlots permettront un franchissement en 2 temps du projet par les piétons. La vitesse sera limitée sur la zone du « tourne à gauche » à 70km/h, ce qui facilitera également la traversée des cyclistes.

Réserve n° 2 : au-delà de la largeur de la voie mixte agricole et cycle qui semble faible pour le commissaire enquêteur, celui-ci souhaite que le revêtement soit adapté aux cycles.

Levée de la réserve :

Dans le cadre des tracés véloroutes européennes, le Département a aménagé un linéaire important de chemins agricoles convertis en usage mixte d'une largeur de 4 m. A ce jour, aucun problème de cohabitation n'a été remonté.

De ce fait, il est prévu pour le contournement de Samer de réaliser des chemins latéraux à la déviation, d'une largeur de 4 mètres ainsi que des accotements d'1 mètre d'empierrement. Les matériaux de ces chemins, avec couche de roulement en enrobés, seront dimensionnés pour supporter la charge des engins agricoles, et garantir la qualité d'usage aux autres bénéficiaires. Les chemins latéraux de la déviation permettront à un engin agricole de se stocker et de croiser un autre véhicule, ou un cycle en toute sécurité.



Au nord du giratoire de raccordement sur la RD 901, la RD 901 va voir son trafic augmenté. L'étude acoustique précise que pour deux maisons en bordure de la RD 901, le projet amène une augmentation sonore limitée inférieure au seuil de 2 dB(A). Ce seuil de 2 dB(A) permet de juger si le projet constitue une transformation significative de l'infrastructure existante. Dans la mesure où ce seuil n'est pas dépassé, il n'y a pas lieu de prévoir de mesure de protection pour ces récepteurs, ainsi que pour les habitations situées entre le giratoire et le carrefour à feux.

En outre, la méthode de calcul utilisée prend en compte les conditions météorologiques locales pour le calcul NMPB 2008 – Route, et donc par extension la force des vents.

Recommandation n° 3 : le commissaire enquêteur recommande étant donné l'ampleur des travaux qu'un outil pédagogique sur le déroulement des travaux soit rédigé pour expliquer les travaux et le planning avec la mise en place d'un numéro d'astreinte, avec une concertation tout au long des travaux.

Prise en considération de la recommandation :

Dans le cadre des travaux sous maîtrise d'ouvrage départementale, une préparation est réalisée en concertation avec les communes impactées. Il sera proposé de travailler sur les modalités de concertation qui seront définies par les communes.

Les communes associées aux travaux pourront remonter toute question aux services départementaux qui seront à disposition pour y répondre.

Recommandation n° 4 : M. le commissaire enquêteur recommande que dans le cadre des échanges éventuels des parcelles achetées par le biais de la SAFER, une équité entre exploitants soit respectée.

Prise en considération de la recommandation :

Une étude d'aménagement foncier a été entamée sur ce projet et comme pour chaque projet, le Département en concertation avec le monde agricole s'assure du respect de cette équité et que chaque exploitant trouve son intérêt dans les potentiels échanges ou remaniement parcellaire.

4.3) Enquête parcellaire

Le Commissaire-enquêteur a émis **un avis favorable** à l'enquête parcellaire prévue pour les travaux d'aménagement du contournement.

4.4) Mise en compatibilité du PLUi de la communauté de communes de Desvres-Samer

Le Commissaire-enquêteur a émis un **avis favorable** à la mise en compatibilité du PLUi de la Communauté de communes de Desvres/Samer assorti d'une réserve sur la rédaction des dispositions relatives aux prescriptions complémentaires afférentes au patrimoine naturel. Le commissaire enquêteur souhaite que la disposition « *L'arrachage total des linéaires de haies est interdit, à moins qu'il ne soit indispensable à une opération d'intérêt général ou reconnue d'utilité publique dont relève le projet de contournement de Samer et à condition que les haies soient replantées ou compensées en lieu et place ou à proximité.* » soit intégrée.

L'ensemble des personnes publiques associées et notamment les services de l'Etat compétents ont émis un avis favorable sur l'ensemble des modifications apportées au PLUi, mais il est proposé de modifier le texte en changeant le terme action par le terme opération d'intérêt général.

4.5) Procédure de classement/déclassement

Enfin, le commissaire enquêteur a émis **un avis défavorable** sur la procédure de classement/déclassement des voies départementales et communales.

Bien que la commune de Samer ait accepté, à l'unanimité de son conseil municipal, la procédure de classement/déclassement par délibération du 23 septembre 2024, la commune de Tingry refuse le classement d'un linéaire de 1034m de la RD 238 dans son domaine public communal.

Il est proposé de prendre acte de l'acceptation de la commune de Samer et de concerter avec la commune de Tingry, défavorable à la procédure.

Des discussions seront entamées avec la commune de Tingry pour finaliser la procédure de classement/déclassement tenant compte de la non acceptation de la procédure par la commune.

5) Motifs et considérations qui justifient l'intérêt général de l'opération

La ville de Samer est une commune dynamique dont la population évolue fortement depuis plusieurs années. Entre 2010 et 2021, sa population a progressé de 27% pour atteindre 4771 habitants. Bien qu'à vocation rurale, la commune bénéficie de nombreuses implantations d'entreprises industrielles telles que BIC CONTE (230 salariés), SPECITUB (140 salariés), SAMEC (55 salariés), entreprise Level-Louasse (50 salariés). A 2021, 116 entreprises sont implantées sur la commune.

La commune profite de la desserte routière de la RD 901 (ex RN 1) et de la RD 52. Les RD 901 et 52 sont des routes classées Liaison Départementale (1ère catégorie).

Entre la RD 901 et la RD 215, la RD 52 chemine au travers d'un environnement bâti, de type centre-ville. Outre la traversée de la place centrale de SAMER en pavés, la géométrie de la voie existante est caractérisée par une chaussée, de largeur faible de 5.5 à 6m, bordée de 2 trottoirs étroits qui laissent à peine passer un piéton. En raison de la faible largeur de la chaussée et des trottoirs, les piétons doivent se serrer contre les murs des habitations lorsqu'un poids lourd circule sur la chaussée. Cette situation n'est pas propice à la sécurité des usagers de l'espace public, qu'ils soient piétons, cyclistes et automobilistes

Le trafic enregistré sur la RD52 sur la place de Samer est de 6000 véhicules par jour (total 2 sens confondus), n'est pas compatible avec la configuration actuelle à savoir des stationnements bilatéraux sur trottoir étroit, des pertes de visibilité en profil en long et en tracé en plan, des commerces.

Pour ces raisons, la réalisation du contournement a été retenue permettant de délester cet axe de près de 3 000 véhicules par jour dans les deux sens, et assurant la sécurisation de la traversée de Samer, tout en favorisant le tissu économique du territoire.

Compte tenu :

- des trafics enregistrés sur les différentes voies départementales concernées,
- de l'environnement urbain dans lequel transitent les véhicules,
- de la volonté de la commune de SAMER d'intégrer la réflexion d'une déviation SUD dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme,
- des contraintes d'environnement humain, agricole et paysager

Le principe du projet de contournement Sud de SAMER a été décidé.

6) Motivations de la déclaration du projet au regard des incidences notables du projet sur l'environnement

Le Département du Pas-de-Calais assurant la maîtrise d'ouvrage du projet, a concerté avec la commune, le monde agricole et les différents services de l'Etat en charge des problématiques environnementales afin de proposer le meilleur parti d'aménagement.

Compte tenu, des enjeux environnementaux présents sur la zone concernée, des mesures ont été prises partageant ainsi les évitements, réductions et compensations sur les différents périmètres et proposant ainsi le meilleur projet afin qu'il soit mis en œuvre et que les problématiques de sécurité de traversée de SAMER soient à terme résolues.

L'évaluation environnementale du projet de contournement présente des incidences notables sur l'environnement.

Le Département a, par conséquent, étudié et déterminé les mesures destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites.

Dans le cadre des études de tracé la séquence éviter, réduire, compenser, a guidé le choix du fuseau sud au détriment du nord :

- Le linéaire de voie nouvelle à créer serait plus court au sud de Samer 2500 ml au lieu de 3300 ml en ceinture Nord : soit un coût majoré de 30 % pour le fuseau Nord,
- la présence d'un bâti dense au Nord notamment le long des voies routières rend impossible le cheminement sans démolition de construction existante. Pour contourner la zone urbaine, il faudrait cheminer dans le fond de vallée en bordure de ruisseau de Wierre au Bois qui présente une frange boisée d'intérêt écologique important. En considérant comme possible la démolition de bâti, l'effet de coupure en terme de communication de ce nouvel axe routier aurait été important pour le village de Wierre au Bois,
- au chapitre environnemental : le fuseau Nord cheminerait au 2/3 dans un environnement classé en ZNIEFF , alors que le fuseau Sud cheminerait en bordure de ZNIEFF,
- au chapitre des potentialités écologiques : les environnements traversés sont similaires pour les 2 fuseaux. On trouve un espace agricole de type bocager avec quelques parcelles cultivées. Les réseaux de haies existants délimitent les parcelles et ont vocation à être maintenus. Dans les 2 cas, les continuités devront être rétablies.
- Le fuseau Nord étant plus long l'impact sur l'existant serait plus important.
- Le fuseau Nord intercepte la voie ferrée d'intérêt local et son franchissement via un ouvrage dénivelé avec une voirie en remblai s'avérerait très impactant en terme de paysage et majorerait le coût du projet.

D'un point de vue « Gestion des eaux pluviales » :

Après avoir écarté le principe d'infiltration des eaux pluviales pour cause de terrain non propice, le choix s'est porté sur un rejet vers le réseau hydrographique de surface.

La conception du projet a été réalisée selon 2 objectifs :

- La transparence hydraulique : aspect Quantitatif
- La gestion des pollutions : aspect Qualitatif

D'un point de vue « Impact sur le milieu naturel »

- Dévoisement du ruisseau de la Bernardière

Le dossier a fait l'objet d'une demande d'avis auprès de l'OFB et de la CLE du SAGE à l'issue de laquelle des modifications ont été apportées au projet. En effet, le scénario initial envisageait de conserver le tracé de la Bernardière et nécessitait la création de trois ouvrages de franchissement.

L'impact de ces ouvrages est considérable. La longueur de ces derniers mais également leur densité (3 ouvrages en moins de 300m) ont poussé le Département à réfléchir sur une solution technique plus appropriée, sur les conseils de l'OFB et de la CLE du SAGE.

Une mesure de réduction a ainsi été appliquée, en cohérence avec la disposition A-7.1 du SDAGE et l'orientation 2 du SAGE. Ainsi, il est prévu de dévoyer le ruisseau de la Bernardière, de façon à n'avoir qu'un seul ouvrage de franchissement.

Le projet prévoit donc de dévoyer ce cours d'eau afin de limiter la création d'ouvrages de franchissement sous la plateforme routière et réduire l'impact de ces derniers sur les fonctionnalités du cours d'eau (ombrage important, rupture de corridor écologique). Ce dévoisement permet de conserver la totalité du tracé du cours d'eau au Sud de la déviation et

d'éviter toute rupture du réseau écologique et écopaysager attendant au ruisseau (ripisylve). Le dévoiement présente un linéaire de 200 m.

De plus, le dévoiement de la Bernardière permet au cours d'eau de traverser une des parcelles de compensation de zones humides, ce qui apporte une plus-value écologique avec une diversité d'habitats.

Le bras mort de la Bernardière sera conservé car il vient intercepter les ruissellements d'un bassin versant naturel (BVN5) et il constitue l'exutoire d'un réseau de drainage. Deux ouvrages hydrauliques seront donc réalisés pour assurer la continuité hydraulique. Néanmoins, ces ouvrages n'auront pas d'impact sur le cours d'eau dévoyé.

- Zone Humide

La conception du projet, et notamment la localisation des bassins de tamponnement, s'est attachée à limiter les impacts sur les zones humides identifiées.

Ainsi, l'un des bassins de tamponnement a été déplacé pour être localisé en dehors des zones humides.

De plus, des mesures de compensation sont prévues. Elles permettent de compenser les pertes fonctionnelles engendrées par le projet et respectent les dispositions du SDAGE Artois Picardie.

D'un point de vue « Impact sur les espèces protégées »

Le projet retenu impacte une moins grande surface de haies bocagères. De plus, les espaces bocagers perdus (haies) seront remplacés pour certains voire transplantés (mesures Flore A2 et R16 de la partie impacts et mesures sur la Faune et la Flore).

Les ruptures de continuités écologiques vis-à-vis du bocage seront également moins importantes avec la variante 2. Le Maître d'ouvrage s'est également attaché à maintenir des espaces de franchissement souterrain pour la faune par la pose de buse, dalots munis de bordures sèches...

Le projet retenu est celui qui occasionne le moins d'impacts sur les espèces protégées. Des mesures destinées à remplacer les habitats perdus par les espèces seront appliquées.

7) Prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destiné à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites - Modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine

- Dévoiement du ruisseau de la Bernardière

Le dossier a fait l'objet d'une demande d'avis auprès de l'OFB et de la CLE du SAGE à l'issue de laquelle des modifications ont été apportées au projet. En effet, le scénario initial envisageait de conserver le tracé de la Bernardière et nécessitait la création de trois ouvrages de franchissement.

L'impact de ces ouvrages est considérable. La longueur de ces derniers mais également leur densité (3 ouvrages en moins de 300m) ont poussé le Département à réfléchir sur une solution technique plus appropriée, sur les conseils de l'OFB et de la CLE du SAGE.

Une mesure de réduction a ainsi été appliquée, en cohérence avec la disposition A-7.1 du SDAGE et l'orientation 2 du SAGE. Ainsi, il est prévu de dévier le ruisseau de la Bernardière, de façon à n'avoir qu'un seul ouvrage de franchissement.

- **Impacts sur les zones humides :**

Le projet impacte une zone humide d'une surface totale de 2.74 ha identifiée suite aux investigations selon le critère pédologique et le critère floristique.

Le diagnostic de terrain ayant identifié la présence de zone humide, la séquence ERC a donc été appliquée.

- Aucune mesure d'évitement n'a pu être retenue puisque le tracé retenu est le résultat d'une étude comparative de différentes variantes (Voir le Volet 4 – Projet et variantes).
- Une mesure de réduction a été mise en place. Elle consiste dans le déplacement du bassin de tamponnement, initialement localisé en zone humide et qui a été transféré côté Nord du projet. Cette mesure permet une réduction d'impact de 4 400 m².
- Pour autant, l'impact résiduel s'élève à 2,74 hectares. Une mesure de compensation doit être proposée. En concertation avec le CD62 et les exploitants agricoles, plusieurs parcelles de compensation ont été retenues. Elles sont situées à proximité immédiate du projet équivalentes à une compensation à hauteur de 150%. De plus, les travaux de compensation de zones humides démarreront 1 an avant les travaux de la déviation, afin que la compensation soit effective avant les impacts liés au projet.
- Plusieurs aménagements et mesures de gestion ont été mises en oeuvre pour compenser les Zones Humides. Les suivis permettront d'évaluer l'efficacité des mesures et leur pérennité dans le temps. Les mesures pourront être adaptées chaque en fonction des résultats obtenus lors de ces suivis qui seront analysés lors du comité de pilotage de suivi des mesures compensatoires qui sera mis en place à cet effet.
- Des mesures d'accompagnement concernent le cours d'eau de la Bernardière par sa remise à ciel ouvert et du ruisseau des Lavandière avec reprofilage du ruisseau afin d'obtenir des berges en pentes douce, plantation d'arbustes et d'arbres à conduire en têtard, semis d'espèces floristiques herbacées locales à gérer par fauche tardive exportatrice

- **Impacts sur la biodiversité et notamment la faune**

Les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi précisées dans la note environnementale en page 339 devront être réalisées.

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction de la Mobilité et du Réseau Routier
Service mobilité et maîtrise d'ouvrage

RAPPORT N°7

Territoire(s): Boulonnais

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 19 MAI 2025

LIAISON RD 901 - RD 52 - CONTOURNEMENT SUD DE SAMER - DÉCLARATION DE PROJET SUITE À ENQUÊTE UNIQUE ET POURSUITE DES PROCÉDURES

La ville de SAMER est traversée par la Route Départementale 52 pour laquelle des comptages ont fait apparaître un trafic important de véhicules légers et poids lourds (comptages réalisés sur les RD 901 et RD 52, empruntées pour traverser la commune d'ouest en est). De plus, la géométrie de ces axes ne permet pas une circulation fluide et sécurisée pour tous les usagers de l'espace public (piétons, cyclistes et automobilistes).

Le projet de déviation de la ville de SAMER consiste en une liaison entre la RD 901 et la RD 52 en contournant la commune par le sud.

La Commission Permanente du Conseil départemental a approuvé ce projet de contournement lors de sa séance du 11 juillet 2016.

Conformément au Code de l'Environnement, le projet d'aménagement du contournement de Samer a fait l'objet, du 23 septembre 2024 au 25 octobre 2024 d'une enquête publique unique préalable à l'autorisation environnementale, à la Déclaration D'Utilité Publique (DUP) avec mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLUi) de la Communauté de communes de Desvres Samer, à l'enquête parcellaire, à l'enquête de classement/déclassement en application des codes de l'environnement et de l'expropriation, ouverte et organisée par arrêté préfectoral du 22 août 2024.

L'organe délibérant de la collectivité territoriale responsable du projet doit désormais se prononcer dans un délai de 6 mois à compter de la notification du rapport du commissaire-enquêteur, par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération projetée.

Aussi, la présente délibération, qui vaut déclaration de projet au sens de l'article L 126-1 du code de l'environnement, a pour objet :

- d'apporter des réponses aux réserves du commissaire-enquêteur et des précisions suite à ses recommandations,
- de donner un avis sur la mise en compatibilité du PLUi de la Communauté de communes de Desvres Samer,
- de confirmer l'intérêt général de l'opération,
- de confirmer la volonté du Département du Pas-de-Calais de réaliser cette opération,
- de préciser les engagements du Département Pas-de-Calais en matière d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet sur son environnement.

La déclaration de projet prend en considération l'étude d'impact, les avis de l'autorité environnementale et des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L 122-1 du code de l'Environnement, ainsi que le résultat de la consultation du public. Elle indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales évolutions qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique. En outre, elle comporte les éléments mentionnés au I de l'article L 122-1-1 du même code.

Après lecture des conclusions et avis du commissaire enquêteur, il convient de lever les six réserves au titre de la DUP, la réserve au titre de la mise en compatibilité du PLUi et les quatre réserves au titre de la demande d'autorisation environnementale unique.

Ces réserves et leurs levées ne modifient pas les dossiers de DUP et d'autorisation environnementale unique.

La présentation du déroulement de l'enquête publique unique, la prise en considération de l'évaluation environnementale du PLUi et de l'avis de l'autorité environnementale, des avis des partenaires en application du V de l'article L 122-1 du code de l'environnement et de l'enquête publique unique et des avis émis par monsieur le commissaire-enquêteur, ainsi que les motifs et considérations qui justifient l'intérêt général de l'opération mais également les motivations de la déclaration du projet au regard des incidences notables du projet sur l'environnement et en dernier lieu les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage pour éviter, réduire, compenser les incidences sur l'environnement sont traités en annexe du présent rapport.

Cette délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais pour solliciter le prononcé de la DUP mais pas de la cessibilité des parcelles afin de continuer les négociations amiables avec les propriétaires concernés.

L'ensemble des volets ayant été traités, toutes les réserves ont été levées, le Département a justifié de l'intérêt général du projet dans le cadre de la déclaration de projet.

Il convient de statuer sur cette affaire, et le cas échéant :

- de prendre acte des avis favorables avec ou sans réserves de monsieur le Commissaire-enquêteur.
- de lever les réserves émises par monsieur le Commissaire-enquêteur.
- de prendre acte de l'avis défavorable de monsieur le Commissaire-enquêteur sur la procédure de classement/déclassement.
- de réaffirmer, à la suite de l'enquête et des avis et observations formulées, l'intérêt général du projet de contournement de Samer.
- d'acter la déclaration de projet du contournement de Samer au titre de l'article L121-6 du code de l'environnement.
- de confirmer la volonté du Département de réaliser ce projet et de solliciter de M. le Préfet du Pas-de-Calais l'arrêté de déclaration d'utilité publique de DUP.

La 4ème Commission - Equipement et développement des territoires a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 05/05/2025.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY